

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Département : **Bas-Rhin (67)**

Forêt domaniale du **DONON**

Contenance : **5093,12 ha**

Modification d'aménagement
1994 - 2003

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- **ARRETE D'AMENAGEMENT** -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier,

VU les arrêtés ministériels en date des 05 janvier 1973, 16 février 1982 et 16 septembre 1987 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Donon,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale du **Donon** (Bas-Rhin), d'une contenance de 5093,12 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et localement à la protection de milieux d'intérêt écologique particulier (biotopes à Grand Tétras-Tourbière), tout en assurant la protection générale des paysages.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	2519,41 ha (production)
2ème série	:	2075,95 ha (production)
3ème série	:	493,23 ha (intérêt écologique particulier)
4ème série	:	4,53 ha (réserve biologique domaniale de la Tourbière de la Maxe).

ARTICLE 3 - La 1ère série (Nord) sera traitée en futaie régulière de sapin (43 %), épicéa (38 %), douglas (10 %) et hêtre (9 %).

Pendant une durée de 30 ans (1971-2000) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 750,89 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série (Sud) sera traitée en futaie régulière de sapin (48 %), épicéa (30 %), douglas (12 %) et hêtre (10 %).

Pendant une durée de 30 ans (1971-2000) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 576,35 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration ou de jardinage.

ARTICLE 5 - La 3ème série d'intérêt écologique particulier est affectée à la protection des biotopes du Grand Tétrás. Elle sera traitée en futaie irrégulière de sapin (65 %), épicéa (28 %), hêtre, feuillus divers (5 %), pin, douglas et mélèze (2 %).

Pendant une durée de 10 ans (1994-2003) :

- elle sera parcourue par des coupes assises par contenance,
- 27,9 ha y seront régénérés,
- les interventions sylvicoles seront réalisées dans le cadre des directives de gestion concernant les forêts à Grand Tétrás du massif vosgien (zones d'actions prioritaires).

ARTICLE 6 - La 4ème série est constituée par la réserve biologique domaniale de la Maxe (tourblère), classée par arrêté ministériel du 16 février 1982.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 10 FEV. 1993

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Office National des Forêts
[Signature]
Andre GRAMMONT,